



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 janvier 2009

AVIS I/2/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice

..... AVIS

Par lettre du 19 décembre 2008, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet a pour objet de procéder à des modifications d'ordre technique du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

2. Ces modifications s'imposent suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

3. Le projet avisé

- adapte la terminologie du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 à la nouvelle dénomination du code des assurances sociales, soit « code de la sécurité sociale » ;
- rectifie des références à d'autres dispositions légales contenues dans le règlement grand-ducal de 1993, rectifications nécessaires suite à la loi de 2008 relative au statut unique ;
- remplace les termes « délégués des assurés et délégués-employeurs » par les termes « assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs ».

4. L'article 3 du projet de règlement grand-ducal avisé remplace la référence à l'article 291, alinéa 4 du Code des assurances sociales par celle à l'article 396 du Code de la sécurité sociale en ce qui concerne la liste des organismes de sécurité sociale auprès desquels un recours contre une décision d'une institution de sécurité sociale peut être valablement déposé, sans risque de forclusion.

L'article 291, alinéa 4 du code des assurances sociales énumérait

- les Caisses de maladie,
- la Caisse nationale de prestations familiales
- le Fonds national de solidarité.

Dans le Code de la sécurité sociale, cette liste est élargie et son article 396 énumère les organismes ayant la qualité d'institution de sécurité sociale, soit:

- la Caisse nationale de santé,
- les Caisses de maladie,
- la Mutualité des employeurs,
- l'Association d'assurance contre les accidents,
- la Caisse nationale d'assurance pension,
- le Fonds de compensation,
- la Caisse nationale des prestations familiales,
- le Centre commun de la sécurité sociale.

La Chambre des salariés approuve l'élargissement de la liste d'organismes pouvant recevoir valablement un recours contre une décision d'un organisme de sécurité sociale.

Elle constate néanmoins que désormais le Fonds national de solidarité ne fera plus partie de cette liste d'organismes auprès desquels un recours peut être valablement déposé. Notre chambre s'interroge quant à la légitimité d'une telle suppression et demande le maintien de cette possibilité.

Elle demande aussi l'extension de la liste des organismes pouvant recevoir valablement un recours aux offices sociaux des communes.

Cette dernière possibilité existait avant la modification du règlement grand-ducal de 1993 en 1999. Il serait en effet important de permettre aux plus démunis de déposer leurs recours au plus près de chez eux, les offices sociaux étant localisés au niveau communal.

5. A défaut d'amendement du projet de règlement grand-ducal en ce sens, notre Chambre ne saurait y marquer son accord.

Luxembourg, le 30 janvier 2009

Pour la Chambre des salariés



Norbert TREMUTH
Directeur



René PIZZAFERRI
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.